AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE POUR L'INDUSTRIE DU TRAVAIL DES MÉTAUX DE LA MOSELLE RELATIF À LA PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

* * *

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle, d'une part, et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part, il a été décidé ce qui suit :

Article 1

Les dispositions des deux premiers paragraphes du I de l'Annexe VII de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle sont supprimées et remplacées par :

« I - L'employeur mettra en place, en faveur des salariés non cadres, à l'exception de ceux relevant de l'article 4 bis de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947 ayant plus d'un an d'ancienneté, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès devra inclure le versement d'un capital, en cas de décès, ainsi que le versement d'un capital en anticipation, en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité Sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge. »

Article 2

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

MI

P.J.

h

Article 3

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du même Code.

Fait à METZ, le 27 février 2014

Pour le Syndicat Départemental de la CFTC des Métaux de la Moselle

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle

Pour l'Union des Syndicats des Métaux de Moselle - Force Ouvrière

VIGNEULLE PATRICE

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs de la Métallurgie de la Moselle – CGT

Milniel In HOFF

Pour la CFDT - Syndicat Départemental Métallurgie Moselle

Pour la CFE-CGC Métallurgie Lorraine

Pour le GSEA Groupement des Syndicats Européens de l'Automobile